

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Janvier 1904;

Vu la délibération du conseil municipal
de Senantes, en date du 21 Février 1904;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La pierre tombale gravée de Jacques de
Harvard, Seigneur de Senantes, XVI^e siècle,
dans l'église de Senantes, (Eure-et-Loir),
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d' Eure-et-Loire,
au Maire de la commune de Penantet
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 MAR 1904 190 .

J. Chauvin